



DIRECTION  
DE LA  
SÉANCE

*Division de la  
séance et du droit  
parlementaire*

Paris, le 27 novembre 2015

**Loi relative aux mesures de surveillance  
des communications électroniques internationales**

**(Décision n° 2015-722 DC du 26 novembre 2015)**

Saisi par 73 sénateurs en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel a déclaré **conformes à la Constitution** les articles **L. 854-1, L. 854-2, L. 854-5** et **L. 854-9** du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction issue du 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales.

Issu d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale, le texte déferé avait pour objet de répondre à la censure<sup>1</sup> par le Conseil constitutionnel de la partie de la loi relative au renseignement concernant les mesures de surveillance internationale.

Sans contester la constitutionnalité de la loi, les requérants demandaient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité au droit au respect de la vie privée, au secret des correspondances et au droit à un recours juridictionnel effectif des articles L. 854-1 (champ géographique de la surveillance, finalités et exceptions en cas d'identifiant rattachable au territoire national), L. 854-2 (procédure d'autorisation, conditions d'interception et d'exploitation), L. 854-5 (durées de conservation) et L. 854-9 (pouvoirs de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement – CNCTR).

En application de sa jurisprudence relative aux saisines n'articulant aucun grief<sup>2</sup>, il revenait au Conseil constitutionnel d'examiner la constitutionnalité des dispositions visées au regard des principes invoqués par les requérants.

Le Conseil constitutionnel a d'abord réitéré un considérant de principe de sa décision précitée sur la loi relative au renseignement, jugeant que « *le recueil de renseignement au moyen des mesures de surveillance [...] par les services spécialisés de renseignement pour l'exercice de leurs missions respectives relève*

<sup>1</sup> Dans sa décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, Loi relative au renseignement, le Conseil constitutionnel avait jugé « qu'en ne définissant dans la loi ni les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés [...], ni celles du contrôle par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de la légalité des autorisations délivrées en application de ce même article et de leurs conditions de mise en œuvre, le législateur n'a pas déterminé les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Il en avait conclu que ces dispositions méconnaissaient l'article 34 de la Constitution (« incompétence négative »).

<sup>2</sup> Le Conseil constitutionnel a progressivement précisé sa jurisprudence en matière de saisine n'articulant aucun grief, afin de faire obstacle à des saisines a priori n'ayant d'autre objet que tenter de tenir en échec d'éventuelles questions prioritaires de constitutionnalité ultérieures (Cf. Commentaire aux Cahiers sous la décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, Loi relative à la géolocalisation).

Si le Conseil constitutionnel admet bien qu'une saisine ne conclue pas à l'inconstitutionnalité du texte déferé, il convient néanmoins désormais, pour être recevable, qu'une telle saisine ne soit pas « blanche » mais désigne expressément la disposition dont le contrôle est demandé et spécifie la norme constitutionnelle au regard de laquelle le contrôle est demandé.



*de la seule police administrative ; qu'il ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions ; qu'il ne peut être mis en œuvre pour constater des infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves ou en rechercher les auteurs ».*

Puis, relevant que *« le législateur a précisément circonscrit les finalités permettant de recourir au régime d'autorisation des mesures de surveillance des communications émises ou reçues à l'étranger (...) et n'a pas retenu des critères en inadéquation avec l'objectif poursuivi par ces mesures de police administrative »*, il a jugé que les articles soumis à son contrôle par les sénateurs requérants ne portaient pas *« d'atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances »*.

Il a également jugé que, par les dispositions contrôlées, le législateur avait pleinement exercé sa compétence (et ainsi répondu au grief d'incompétence négative qui avait motivé la censure des dispositions ayant un objet similaire dans le projet de loi relatif au renseignement), estimant *« que le législateur a précisément défini les conditions de mise en œuvre de mesures de surveillance des communications électroniques internationales, celles d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés ainsi que celles du contrôle exercé par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement »*.

Enfin, relevant que si la personne faisant l'objet d'une mesure de surveillance internationale ne peut directement saisir un juge pour contester la régularité de cette mesure, la CNCTR peut, elle, former un tel recours, le Conseil constitutionnel a jugé que, ce faisant, *« le législateur [avait] assuré une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et le secret de la défense nationale. »*

Dès lors, et sans soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les articles L. 854-1, L. 854-2, L. 854-5 et L. 854-9 du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction issue du 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales.